



مجلة علمية، شهرية، محكمة متعددة التخصصات، تُعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية

المدير المسؤول ورئيس التحرير: انس المستقل

العدد
الثاني

second issue

2

العدد الثاني

April-May 2025

أبريل - ماي 2025

الرقم المعياري الدولي : 3085 - 5039 e-ISSN :

رقم الصحافة : 1/2025 Press number :

مجلة المقالات الدولية

العدد الثاني مزوج، أبريل - ماي 2025

e-ISSN : 3085 - 5039



كلمة العدد

بسم الله الرحمن الرحيم

يسعدنا أن نقدم للقراء والباحثين العدد الثاني من مجلة المقالات الدولية، والذي يأتي استمرارًا للنجاح الكبير الذي حققه العدد الأول، حيث لاقى اهتمامًا واسعًا ومقروئية متميزة لدى الأكاديميين والمهتمين بالبحث العلمي.

كما يسرنا أن نعلن أن المجلة قد حصلت على التصنيف العلمي الدولي (ISI)، مما يشكل خطوة مهمة نحو تعزيز انتشارها الأكاديمي وإثراء المحتوى البحثي المنشور، حيث يتيح هذا التصنيف للمجلة وصولًا أوسع إلى الباحثين والمؤسسات العلمية، ويؤكد جودة الأبحاث المنشورة واستيفائها للمعايير الدولية.

لقد كان هذا النجاح دافعًا لنا لمواصلة الجهود في تقديم محتوى علمي عالي الجودة، يواكب التطورات البحثية الحديثة، ويساهم في تعزيز التفاعل العلمي وتبادل المعرفة بين الباحثين من مختلف التخصصات. فمع زيادة الإقبال على المجلة، أصبحنا أكثر حرصًا على توفير مساحة أكاديمية جادة للنقاش والتفاعل، من خلال نشر أبحاث متنوعة تغطي مجالات القانون، العلوم السياسية، العلوم الاجتماعية والاقتصادية، وكل ما يتعلق بالدراسات الإنسانية ذات القيمة العلمية المضافة.

في هذا العدد الجديد، نواصل تقديم مجموعة مختارة من الأبحاث والدراسات التي تواكب القضايا الراهنة، وتطرح تحليلات علمية عميقة، وفق نهج أكاديمي رصين. ونتوجه بالشكر لجميع الباحثين والمساهمين على ثقتهم ودعمهم، فالمجلة مستمرة بفضل مشاركاتكم وإسهاماتكم العلمية التي تجعلها منصة رائدة في نشر المعرفة الأكاديمية.

والله ولي التوفيق

رئيس التحرير



INTERNATIONAL
STANDARD
SERIAL
NUMBER
e-ISSN : 3085 - 5039

INTERNATIONAL
Scientific Indexing

اللجان العلمية للمجلة

انس المستقل

المدير المسؤول ورئيس التحرير

المهنة الإستشارية

د. سعيد خمري أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مختبر القانون العام وحقوق الإنسان	د. رشيد المدور أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء عضو المجلس الدستوري سابقاً مدير مجلة دفاتر برلمانية	د. المختار الطيطي نائب العميد المكلف بالشؤون البيداغوجية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بعين السبع جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء	د. بونس وحالو نائب العميد المكلف بالبحث العلمي والتعاون الجامعي كلية العلوم القانونية والسياسية جامعة ابن طفيل بالقنيطرة
د. عز الدين العلام أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء	د. مهند العيساوي مستشار رئيس مجلس النواب العراقي لشؤون الصياغة التشريعية أستاذ القانون العام الدولي في الجامعة العراقية	Dr.Riccardo Pelizzo نائب العميد المكلف بالشؤون الأكاديمية بجامعة نزار ببايف بجازاخستان	د. كمال هشومي أستاذ جامعي جامعة محمد الخامس بالرباط المنسق البيداغوجي لمانستر الدراسات السياسية والمؤسسية المعقدة
د. صليحة بوعكاكة أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس	د. المهدي مثنيد أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء	د. الدريالي المحجوب رئيس شعبة القانون بالكلية المتعددة التخصصات الرشيدية	د. وفاء الفيلالي أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسية محمد الخامس بالرباط

لجنة التقرير والتحكيم

د. حكيمة مؤذن أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء مديرة مجلة إصدارات	د. بدر بوخلف أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة مولاي اسماعيل بمكناس المدير التنفيذي للمركز الوطني للدراسات القانونية والحقوقية	د. عبد الحق بلفقيه أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس	د. طه لحميداني أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسية محمد الخامس بالرباط
د. زكرياء أفتوش أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات الرشيدية	د. عبد الغني السرار أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب الدكالي بالجديدة	د. إبراهيم رضا أستاذ جامعي كلية الآداب والعلوم الإنسانية جامعة القاضي عياض بمراكش	د. احمد ميساوي أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء
د. محمد املاح أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب الدكالي بالجديدة	د. إبراهيم أيت وركان أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب الدكالي بالجديدة	د. أحمد أعراب أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات بالناضور	د. عبد الغني العمري أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب الدكالي بالجديدة
د. هشام المراكشي أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب الدكالي بالجديدة	د. خالد الحمدوني أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات الرشيدية	د. عبد الحي الغربية أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء	د. رضوان طريبق أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة مولاي اسماعيل بمكناس

محتويات العدد

3-16	التعبير عن القيم كوظيفة من وظائف قواعد التعديل الدستوري حمزة الكندي
17-30	إشكالية البيروقراطية الإدارية وتأثيراتها على الجهاز الإداري بالمغرب رضى الهلالي
31-46	ممارسة الشرطة الإدارية المحلية بالمغرب: قراءة في الآليات والاختصاص حميد الموسوي
47-66	التدبير الملكي للشأن العام في المغرب وإنتاج التوازن التوفيق بين منطق السلطة ومنطق السوق منير قنديلي - الوافي محمد
67-78	طبيعة الرقابة الدستورية على استقلالية المؤسسة التشريعية ربيع السلماني
79-92	حصيلة عمل المحكمة الدستورية لسنة 2024 أحمد أكنيف - وداد لمسردي
93-110	التوازنات المالية بين المدرستين التقليدية والحديثة أنوار الوطاسي
111-122	البيولوجية الوراثية والذكاء الاصطناعي في التشريع المغربي عبد الرحيم لمسلم
123-134	مصير الديون في حالة عدم التصريح داخل أجل المحدد (صعوبات المقالة 73.17) محمد لوديني

135-158	التحديات القانونية لتنفيذ أحكام القانون التجاري الليبي (رقم 10 لسنة 2023) رقية محمود امهدي
159-174	L'étendue De La Protection Juridique Du Cyberconsommateur El YASSINE Sara
175-194	L'entrepreneuriat : Une Alternative D'employabilité Pour Lutter Contre Le Chômage Des Jeunes Au Maroc Yassine ALAIADI
195-206	الحياة المدرسية ودورها في التربية والتحصيل الدراسي لدى المتعلمين مقاربة سوسيولوجية عبد العالي قايدي
207-214	INTERROGATING THE MERITS OF INCORPORATING TRANSLATION IN FLT Hajar EL SAYD
215-230	La dimension environnementale dans les politiques d'urbanisme : Étude analytique à travers le cadre juridique marocain OUHAMMOU Tarik
231-254	El turismo solidario en la comuna rural de Boujedyane Larache – Marruecos Mohamed Haouari

**La dimension environnementale dans les politiques d'urbanisme:
Étude analytique à travers le cadre juridique marocain**

**The Environmental Dimension in Urban Planning Policies: An Analytical
Study through the Moroccan Legal Framework**

OUHAMMOU Tarik

Docteur en droit public et en sciences politiques
Professeur vacataire à la Faculté Polydisciplinaire
d'Errachidia

Doctor of Public Law and Political Science
Visiting Professor at the Polydisciplinary
Faculty of Errachidia

Abstract:

This article highlights the importance of integrating the environmental dimension into urban planning policies in Morocco, in the face of growing environmental challenges such as climate change and uncontrolled urbanization. It raises the question of the effectiveness of Morocco's legal framework in ensuring this integration, emphasizing the gap between legislative texts and their application on the ground. The study is divided into two main sections: the first examines the legal framework for environmental protection and risk management, highlighting the National Charter for the Environment and laws related to the protection of natural resources and environmental assessment. The second section addresses the practical challenges associated with the implementation of these laws, including the lack of coordination, expertise, and monitoring, and recommends strengthening coordination, promoting regionalization, and improving monitoring mechanisms to ensure sustainable urban development that respects the environment.

Résumé:

Cet article met en lumière l'importance d'intégrer la dimension environnementale dans les politiques d'aménagement urbain au Maroc, face aux défis environnementaux croissants tels que les changements climatiques et l'urbanisation non maîtrisée. Il soulève la question de l'efficacité du cadre juridique marocain pour garantir cette intégration, en soulignant l'écart entre les textes législatifs et leur application sur le terrain. L'étude se divise en deux axes : le premier examine le cadre juridique de la protection de l'environnement et la gestion des risques, en mettant en avant le Pacte national pour l'environnement et les lois relatives à la protection des ressources naturelles et à l'évaluation environnementale. Le second axe aborde les défis pratiques liés à l'application de ces lois, notamment le manque de coordination, de compétences et de surveillance, et recommande de renforcer la coordination, promouvoir la régionalisation et améliorer les mécanismes de suivi pour assurer un aménagement urbain durable respectueux de l'environnement.

Keywords:

Sustainable urbanism; environmental dimension;
legal framework.

Les mots-clés:

Urbanisme durable; dimension environnementale;
cadre juridique.

Introduction :

Les enjeux de l'urbanisme occupent une place centrale dans le débat public, car ils reflètent les choix stratégiques de gestion de l'espace. Une mauvaise planification peut engendrer des espaces urbains dysfonctionnels. L'urbanisme est désormais lié aux dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale.

La dimension environnementale est aujourd'hui un enjeu majeur face aux profondes transformations écologiques et climatiques mondiales, résultant de politiques de développement déséquilibrées ayant un impact direct et négatif sur les écosystèmes et la durabilité des ressources. Ce défi est d'autant plus prononcé dans le domaine urbain, où l'urbanisation anarchique et l'expansion incontrôlée des villes sont devenues des manifestations évidentes de la dégradation environnementale.

Dans ce contexte, le Maroc a œuvré pour intégrer le facteur environnemental dans ses politiques publiques, en particulier dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, conscient de l'importance de l'environnement pour garantir l'équilibre et la durabilité des espaces urbains. Ce processus s'est concrétisé par l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel visant à instaurer un développement urbain respectueux des normes environnementales et fondé sur les principes de durabilité.

Cela démontre que les considérations environnementales ne sont plus des choix optionnels, mais un élément clé dans l'élaboration des politiques urbaines. Cependant, la réalité pratique révèle une contradiction évidente, où de nombreuses nouvelles zones urbaines n'ont pas pleinement intégré cette approche, malgré les textes clairs du Code de l'Urbanisme qui imposent l'inclusion de la dimension environnementale à toutes les étapes de la planification urbaine.

Cette étude vise à analyser l'évolution du cadre législatif et réglementaire régissant cette dimension au Maroc, en évaluant son efficacité à protéger l'environnement dans les politiques d'urbanisme, tout en identifiant les défis et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre à l'échelle territoriale.

La limitation des ressources naturelles, leur mauvaise gestion, ainsi que les changements environnementaux affectant l'espace urbain, ont rendu indispensable l'intégration de l'aspect environnemental dans les stratégies de développement économique et social, avec un engagement à tous les niveaux. L'inclusion de cette dimension dans l'urbanisme devient ainsi essentielle pour établir un système urbain global et durable, aligné avec des visions à long terme et des choix stratégiques compatibles avec les objectifs du développement durable.

Le lien entre l'urbanisme et l'environnement est crucial, car l'urbanisme vise à préserver les ressources pour les générations présentes et futures. L'État a intégré cette dimension dans ses stratégies d'urbanisme, en renforçant la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources. Cela a permis de renforcer le cadre juridique pour un environnement urbain propre et durable, tout en intégrant pleinement l'aspect environnemental dans la politique d'urbanisme.

Les principales questions soulevées concernent l'efficacité du cadre juridique marocain pour garantir l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques d'urbanisme, et si les textes législatifs et réglementaires répondent aux défis du développement urbain durable. Dans le cadre de notre étude, plusieurs problématiques et questions ont été soulevées pour traiter ce sujet de manière objective, notamment :

- Quelles sont les principales lois et réglementations marocaines encadrant la dimension environnementale dans l'urbanisme ?

- Comment ces lois sont-elles appliquées dans la planification urbaine et les documents d'urbanisme ?
- Quelle est l'efficacité de la coordination entre les différents acteurs (secteurs publics, collectivités locales, agences urbaines) dans l'intégration de la dimension environnementale ?
- Quels sont les défis juridiques et institutionnels freinant l'intégration de cette dimension dans les politiques urbaines ?
- Dans quelle mesure les mécanismes de contrôle et de sanctions assurent-ils le respect des engagements environnementaux dans les projets urbains ?
- Existe-t-il un écart entre la législation et sa mise en pratique dans les villes et territoires ?
- Quelles sont les solutions pour renforcer le cadre juridique afin de garantir un urbanisme durable au Maroc ?

À partir de ce qui précède et des problématiques soulevées pour discussion, il apparaît pertinent de structurer l'étude en deux parties complémentaires. **La première section** portera sur le cadre juridique et la gestion des risques en lien avec la durabilité de l'urbanisme, en examinant les instruments législatifs et réglementaires visant à encadrer la protection de l'environnement et à prévenir les risques naturels dans les espaces urbains. **La seconde section** s'intéressera à l'intégration de la dimension environnementale dans le cadre juridique, en analysant dans quelle mesure les politiques d'urbanisme au Maroc prennent en compte les enjeux environnementaux, afin de promouvoir un développement urbain durable et résilient.

Section 1 : Cadre juridique et gestion des risques pour un urbanisme durable

L'augmentation des risques environnementaux, tels que les catastrophes naturelles et l'expansion urbaine excessive, a poussé l'État à intégrer la dimension environnementale dans la politique d'urbanisme. Cela se fait à travers un cadre juridique visant à protéger l'environnement et à gérer les risques, tout en assurant la durabilité urbaine face aux changements climatiques.

1. Le cadre juridique pour la protection de l'environnement en vue d'un environnement urbain durable

Le Maroc a adopté un modèle de développement axé sur la protection de l'environnement et l'exploitation optimale des ressources naturelles pour promouvoir le développement durable. Ce modèle se manifeste clairement par la mise en place d'une politique de développement durable conforme aux exigences des conventions internationales sur la protection de l'environnement, le développement durable et la lutte contre le changement climatique. Cela a conduit à l'adoption de la loi-cadre sur la Charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui consacre le droit de vivre dans un environnement sain pour tous et favorise la durabilité. Cette loi a également introduit des législations pour la planification et la construction urbaine respectueuses de l'environnement, garantissant une harmonie fonctionnelle et esthétique entre les éléments urbains et les données environnementales¹.

De même, la loi-cadre n° 99.12, portant sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable, stipule l'intégration du développement durable dans les politiques publiques sectorielles et l'adoption d'une stratégie nationale pour ce développement. Cette loi mentionne

¹ - Ouhammou, T. (2021). L'urbanisme durable et les exigences du développement durable : le cas de la région Drâa-Tafilalet. Thèse de doctorat en droit public et sciences politiques, Université Mohammed V de Rabat, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales – Agdal. p 83.

également les mesures législatives et réglementaires concernant les incitations financières et fiscales pour encourager le financement des projets liés à la protection de l'environnement et au développement durable, ainsi que le financement des programmes de recherche². Parmi les autres textes juridiques visant à atteindre la durabilité, on trouve la loi n° 11.03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement (remplacée par la loi 49.17 relative à l'évaluation environnementale), la loi n° 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, la loi 36.15 relative à l'eau et la loi 22.07 relative aux aires protégées.

1.1 La dimension environnementale dans la Charte nationale de l'environnement et du développement durable

L'État a mis l'accent sur le développement durable, avec l'appel de Sa Majesté le Roi pour la création d'une Charte nationale de l'environnement. Ce projet vise à préserver les ressources naturelles, les espaces protégés et le patrimoine historique, en soulignant que l'environnement est une responsabilité commune pour les générations présentes et futures³.

La loi-cadre 99.12 portant sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable⁴, a été adoptée pour sensibiliser collectivement à l'environnement, changer les comportements, et encourager la participation active de la société civile. Elle vise à préserver la biodiversité, la qualité des ressources naturelles et culturelles, tout en assurant un développement équilibré, l'amélioration des conditions de vie et de santé des citoyens. Cette charte constitue un cadre de référence pour concilier les besoins de développement social et économique avec la préservation de l'environnement et la durabilité⁵.

L'article 2 de la loi 99.12 définit les principes à respecter lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et plans d'action par l'État, les collectivités locales, les institutions publiques, les entreprises publiques, ainsi que par d'autres acteurs impliqués dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Ces principes sont : l'intégration, la territorialité, la solidarité, la précaution, la prévention, la responsabilité et la participation⁶.

² - Les articles 28, 29 et 30 de la loi 99.12

³ - Extrait du Discours Royal prononcé à l'occasion du dixième anniversaire de la Fête du Trône de l'année 2009, relatif à l'élaboration de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable (Tanger, 30 juillet 2009).

⁴ - Dahir Chérif n° 1.14.09 du 4 Joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi-cadre n° 99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, Bulletin officiel n° 6240 du 18 Joumada I 1435 (20 mars 2014), p. 2496

⁵ - Ouhammou, T. (2023). L'importance des législations juridiques dans la promotion du développement urbain durable au Maroc. *Revue Marocaine de l'Administration Locale et du Développement (REMALD)*, N°168, (301–331). p. 310.

⁶ - **Principe de l'intégration** : il consiste à adopter une approche globale, transversale et horizontale lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de planification du développement à moyen et long terme.

Principe de territorialité : il consiste à intégrer la dimension territoriale, notamment régionale, pour une meilleure coordination des mesures prises à différents niveaux et encourager la mobilisation des acteurs locaux pour un développement humain durable.

Principe de solidarité : la solidarité, en tant que valeur sociétale, renforce la cohésion nationale et aide à réduire les vulnérabilités tout en encourageant l'utilisation rationnelle et équilibrée des ressources naturelles.

Le cadre juridique met l'accent sur la protection, la restauration et la valorisation des ressources naturelles, des écosystèmes et du patrimoine culturel, dans une gestion intégrée et durable, en adoptant des mesures législatives, institutionnelles, économiques et financières, conformément aux objectifs et principes de cette loi-cadre⁷. Parmi les mesures mises en place pour la mise en œuvre de cette charte, on peut citer : la promotion de l'utilisation durable et économe des ressources en eau, la lutte contre la pollution de ces ressources, ainsi que la mise à jour de la législation sur l'eau⁸ pour l'adapter aux exigences du développement durable et aux effets conjoints de la désertification et du changement climatique. De plus, il y a une promotion de l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies d'efficacité énergétique pour lutter contre le gaspillage énergétique. Pour lutter contre la désertification et préserver la biodiversité, notamment dans les zones oasis et steppes, des mesures sont prises pour renforcer les moyens dédiés à ces actions, ainsi que pour lutter contre la pollution de l'air et s'adapter aux changements climatiques⁹.

1.2 Protection et restauration de l'environnement : cadre juridique et études d'impact (EIE)

Les études d'impact environnemental (EIE) visent à prévenir la dégradation de l'environnement causée par les activités humaines. Elles sont une mesure préventive adoptée dans le cadre du développement durable, conformément aux engagements internationaux de la Conférence de Rio et à l'Agenda 21, qui soulignent leur importance pour limiter les dommages environnementaux.

1.2.1 L'importance des lois environnementales pour la durabilité

Pour protéger et restaurer l'environnement, le Maroc a mis en place un ensemble de lois visant à établir les bases de la protection de l'environnement en vue d'assurer un développement durable. Parmi ces lois, on trouve la loi 11.03 et la loi 13.03, Comment ces lois ont-elles contribué à la protection de l'environnement ? Et quel est leur rôle dans la mise en œuvre du principe de durabilité dans l'urbanisme ?

Le Maroc a adopté la loi n°11.03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement¹⁰, renforçant le lien entre urbanisme et protection de l'environnement. L'article 5 impose aux documents d'urbanisme de respecter les exigences environnementales et les spécificités naturelles, culturelles et architecturales.

Dans le cadre de la protection de la nature et des ressources naturelles, l'article 18 de la loi n°11.03 prévoit la mise en place de mesures préventives spécifiques pour lutter contre la désertification, les inondations, la disparition des forêts, l'érosion, la perte des terres agricoles, ainsi que la pollution des

Principe de précaution : il consiste à prendre des mesures adéquates pour prévenir les risques environnementaux, même en l'absence de certitude scientifique complète sur leurs effets.

Principe de prévention : il s'agit d'évaluer régulièrement les impacts environnementaux et de mettre en œuvre des mesures pour réduire ou éliminer leurs effets négatifs.

Principe de responsabilité : chaque personne, publique ou privée, doit réparer les dommages causés à l'environnement.

Principe de participation : il encourage la participation active des entreprises, des associations et des citoyens dans l'élaboration et l'exécution des politiques environnementales et du développement durable.

⁷ - Article 6 de la loi-cadre n° 99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable

⁸ - Dahir Chérif n° 1.95.154 du 18 Rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10.95 sur l'eau, bulletin officiel n° 4325 du 24 Rabii II 1416 (20 septembre 1995), p. 627.

⁹ - Article 7 de la loi-cadre n° 99.12.

¹⁰ - Dahir Chérif n° 1.03.59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11.03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, Bulletin officiel n° 5118 du 18 Rabii II 1424 (19 juin 2003), p. 500

sols et de leurs ressources. Elle prévoit également des dispositions juridiques et réglementaires pour assurer une gestion intégrée et durable des écosystèmes ruraux et montagneux, en vue de préserver leurs ressources et la qualité de l'environnement, garantissant ainsi une protection globale du monde rural et de la préservation de ses écosystèmes¹¹.

Parmi les mécanismes de gestion et de protection de l'environnement prévus par la loi 11.03, figure à l'article 49 l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Cette étude est rendue obligatoire par le législateur pour tout porteur de projet ou demandeur d'autorisation, afin d'évaluer les effets potentiels du projet sur l'environnement et sa conformité aux exigences de protection environnementale, notamment lorsque les installations ou projets envisagés sont susceptibles de menacer l'environnement en raison de leur ampleur ou de leur impact sur le milieu naturel. L'EIE permet une évaluation préliminaire des effets négatifs d'un projet d'infrastructure ou d'une activité sur l'environnement, ainsi que l'identification de mesures de compensation des dommages. Cet outil permet ainsi l'intégration de la dimension environnementale dans la réalisation des projets d'infrastructure¹².

Dans le cadre de la protection de l'environnement, le cadre juridique a été renforcé avec l'adoption de la loi 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air¹³. Cette loi vise à prévenir et à réduire les émissions de polluants atmosphériques susceptibles de nuire à la santé humaine, animale, aux sols, au climat, aux patrimoines culturels et à l'environnement en général. Elle s'applique à toute personne physique ou morale, qu'elle relève du droit public ou privé¹⁴.

Pour mettre en œuvre cette loi et souligner le lien entre l'urbanisme et la protection de l'environnement, l'article 5 stipule que lors de l'élaboration des documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme, il convient de prendre en compte la protection de l'air, en particulier lors de la délimitation des zones destinées aux activités industrielles et à l'implantation d'installations générant des émissions polluantes.

1.2.2 Importance de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact environnemental

Le législateur marocain a renforcé la protection de l'environnement en établissant des mécanismes juridiques tels que la loi n° 49.17 relative à l'évaluation environnementale et la loi n° 47.18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, intégrant les études d'impact environnemental comme outil clé pour faire face aux risques écologiques.

Concernant l'évaluation environnementale stratégique, le Maroc a renforcé son arsenal juridique de protection de l'environnement avec une loi nouvelle et importante, la loi n° 49.17 relative à l'évaluation environnementale¹⁵. Cette loi remplace certaines dispositions de la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement¹⁶, adoptée en 2003, qui à l'époque représentait une avancée

¹¹ - Article 37 de la loi n° 11.03

¹² - Ouhammou, T. (2023), L'importance des législations juridiques dans la promotion du développement urbain durable au Maroc, op. cit., p. 313.

¹³ - Dahir Chérif n° 1.03.61 du 10 Rabii II 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, Bulletin officiel n° 5118 du 18 Rabii II 1424 (19 juin 2003), p.511

¹⁴ - Article 2 de la loi n° 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.

¹⁵ - Dahir Chérif n° 1.20.78 du 18 Hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 49.17 relative à l'évaluation environnementale, Bulletin officiel n° 7140 du 08 rabii II 1444 (03 novembre 2022), p. 1602

¹⁶ - Dahir Chérif n° 1.03.60 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement, Bulletin officiel n° 5118 du 18 Rabii II 1424 (19 juin 2003), p. 507

majeure dans le cadre de ses engagements internationaux depuis la conférence de Rio de Janeiro en 1992. La nouvelle loi s'inscrit également dans la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 99.12, en particulier en ce qui concerne le renforcement des mécanismes de gouvernance environnementale par la révision du cadre législatif des études d'impact environnemental.

L'ajout principal et substantiel de la loi n° 49.17 relative à l'évaluation environnementale réside dans le fait qu'elle donne à l'étude d'impact environnemental de nouvelles dimensions et ouvre de nouveaux domaines qui n'étaient pas couverts par la législation actuelle, qui ne concernait que les « projets » de type industriel, agricole, minier, etc., ainsi que les projets d'infrastructures tels que les barrages, les routes, les stations d'épuration, etc. En outre, la liste des projets soumis à une étude d'impact environnemental a été mise à jour pour inclure d'autres projets et activités. Grâce à la loi 49.17, les aspects environnementaux et sociaux des projets, plans, programmes ou politiques publiques sont désormais intégrés pour évaluer leurs impacts prévisibles. Cela permet d'analyser et de justifier les choix acceptables, et comprend l'évaluation environnementale stratégique¹⁷, l'étude d'impact environnemental¹⁸, la fiche d'impact environnemental¹⁹ et l'audit environnemental²⁰. Ainsi, la procédure d'évaluation environnementale ne se contente pas d'évaluer les impacts négatifs des projets approuvés, mais va au-delà en imposant un contrôle environnemental tout au long du processus de mise en œuvre des projets sélectionnés²¹.

Cette modification, fondée sur les dispositions de la loi-cadre n° 99.12, soumet à l'évaluation environnementale stratégique les projets de politiques, programmes, plans et conceptions sectoriels et régionaux préparés par l'État, les collectivités territoriales et les institutions publiques, dont la liste est définie par un texte réglementaire²². Un système d'évaluation environnementale stratégique est mis en place pour évaluer la conformité des politiques, stratégies, programmes et plans de

¹⁷ - **Évaluation stratégique environnementale** : Étude permettant d'intégrer les considérations environnementales et de développement durable dans les politiques, programmes, plans et conceptions du développement sectoriel et régional (article 1). Elle comprend notamment : l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les systèmes écologiques et sociaux, qu'ils soient positifs ou négatifs, ainsi que sur ses avantages écologiques, à la fois permanents et temporaires à court, moyen et long terme ; la présentation des mesures à prendre pour éviter les impacts négatifs du projet, les atténuer ou les compenser, avec une estimation de leur coût ; la proposition d'alternatives et des modalités de leur mise en œuvre pour atteindre les résultats attendus de l'évaluation stratégique environnementale et réduire les répercussions négatives sur l'environnement (article 3).

¹⁸ - **Étude d'impact sur l'environnement** : Étude permettant d'évaluer les effets directs et indirects, temporaires et permanents, qui pourraient nuire à l'environnement à court, moyen et long terme avant la réalisation de projets économiques, de développement, d'aménagement ou de construction d'infrastructures soumis à cette étude. Elle détermine les mesures à prendre pour éviter, atténuer, compenser ou éliminer les effets négatifs, et valoriser les impacts positifs du projet sur l'environnement (article 1).

¹⁹ - **Carte d'impact sur l'environnement** : Étude succincte préparée avant la réalisation de projets non soumis à des études d'impact sur l'environnement, susceptibles d'avoir des effets négatifs mineurs sur l'environnement en raison de leur durée, nature, taille et emplacement. Elle permet d'évaluer ces impacts et de définir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer ou les compenser (article 1).

²⁰ - **Audit environnemental** : Étude permettant d'évaluer les impacts directs et indirects, temporaires ou permanents, des unités industrielles ou des activités existantes avant la publication de la loi n° 17.49 au Bulletin officiel, et figurant dans la liste des projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Cela permet de définir les mesures à prendre pour les rendre conformes aux lois et normes environnementales en vigueur (article 1)."

²¹ - Larrue, C. (1996). Développement régional et qualité de l'environnement. In Environnement et Aménagement du territoire .La Documentation française. p. 208.

²² - Article 2 de la loi n° 49.17

développement avec les exigences de protection de l'environnement et de développement durable énoncées dans la loi-cadre n° 99.12²³.

Une loi a été adoptée pour les études d'impact environnemental et pour renforcer l'approche de la décentralisation dans les études d'impact environnemental, en appliquant la procédure de consultation publique. Cela a conduit à la création des Comités Régionaux Unifiés pour l'Investissement par la loi n° 47.18²⁴, accompagnée du décret d'application n° 2.19.67²⁵. Ces derniers sont chargés de réaliser une évaluation préalable des projets d'investissement soumis en termes économiques, sociaux, environnementaux et urbains²⁶. Ils remplacent les Comités Régionaux des Études d'Impact Environnemental créés précédemment par la loi n° 12.03, constituant ainsi le cadre unique pour la prise de décisions relatives aux dossiers d'investissement, donnant des avis sur les demandes d'incitations et d'avantages économiques, ainsi que sur les demandes de permis et autres démarches administratives nécessaires à la réalisation des projets d'investissement²⁷.

Cette commission examine les études d'impact sur l'environnement et donne son avis sur l'approbation environnementale des projets d'investissement qui lui sont soumis²⁸. Elle émet également un avis conforme concernant les permis de construire, les autorisations de création de lotissements et de division de terrains, ainsi que les permis de logement et les certificats de conformité requis pour la réalisation ou l'exploitation des projets d'investissement²⁹. L'octroi de l'autorisation pour chaque projet soumis à une étude d'impact sur l'environnement dépend de la décision d'approbation environnementale, qui constitue un élément du dossier de demande de permis.

2. Gestion des risques naturels et lutte contre le changement climatique pour la durabilité

L'État a développé des politiques et des stratégies pour gérer les risques naturels affectant l'environnement urbain, notamment les inondations, la désertification et les impacts des changements climatiques. Le cadre juridique pour gérer ces risques a été renforcé face à leur réalité incontournable.

2.1 Renforcement du cadre juridique de gestion des risques d'inondation

La gestion des risques d'inondation est l'une des grandes stratégies auxquelles le Maroc a accordé une importance particulière ces dernières années, après une série d'événements ayant causé des inondations à l'échelle nationale, ayant eu des effets négatifs sur les terres et l'urbanisme. Dans ce cadre, il est à noter sur le plan juridique et institutionnel l'adoption de plusieurs lois et régulations pour gérer le risque d'inondation, notamment la loi sur l'eau 10.95³⁰, la nouvelle loi 36.15³¹, et la loi

²³ - Article 27 de la loi-cadre n° 99.12

²⁴ - Dahir Chérif n° 1.19.18 du 7 Joumada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 47.18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, Bulletin officiel n° 6754 du 15 Joumada II 1440 (21 février 2019), p. 180

²⁵ - Décret n° 2.19.67 du 11 Chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47.18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, Bulletin officiel n° 6774 du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019), p. 700

²⁶ - Article 29 de la loi n° 47.18

²⁷ - Selon l'article 29 de la loi n° 47.18, la commission régionale unifiée d'investissement remplace les comités qui exerçaient les compétences prévues.

²⁸ - Paragraphe 8 de l'article 26 de la loi n° 47.18.

²⁹ - Paragraphe 6 de l'article 29 de la loi n° 47.18.

³⁰ - Dahir Chérif n° 1.95.154 du 18 Rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10.95 sur l'eau, Bulletin officiel n° 4325 du 24 Rabii II 1416 (20 septembre 1995), p. 627

³¹ - Dahir Chérif n° 1.16.113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36.15 relative à l'eau, Bulletin officiel n° 6506 du 04 moharrem 1438 (06 octobre 2016), p. 1482

sur l'urbanisme. Cependant, il est également à noter l'absence d'une loi spécifique sur les risques naturels.

2.1.1 Le rôle de la loi sur l'urbanisme dans la réduction du risque d'inondation

Le risque d'inondation constitue l'une des contraintes majeures rencontrées dans le processus de développement urbain, en raison de ses répercussions négatives sur les installations résidentielles et les infrastructures, ainsi que des mesures préventives nécessaires pour protéger les populations et leurs biens. Parmi les zones les plus menacées par les inondations en milieu urbain, on trouve les bâtiments et les installations situées près des cours d'eau, notamment ceux des rivières asséchées, les quartiers bas, les zones mal équipées ou non reliées aux réseaux d'assainissement, ainsi que ceux qui utilisent des fosses septiques pour l'évacuation des eaux usées, et les bâtiments comportant des niveaux sous-sol qui deviennent des fossés où l'eau de pluie s'écoule.

La loi sur l'urbanisme constitue la base légale pour la gestion du secteur de la construction et de ce qui y est lié dans les zones urbaines et les agglomérations rurales. Afin de contrôler ce secteur, le législateur marocain a adopté des textes réglementaires adaptés aux évolutions économiques et sociales des villes marocaines. En plus des règlements nationaux, il existe la possibilité d'élaborer des règlements locaux, adoptés sous forme de décisions du président de la commune urbaine après délibération du conseil. Ces règlements ne doivent pas contrevenir aux normes générales. Par conséquent, le conseil est tenu de superviser le processus de construction, de contrôler les routes et les espaces publics, et de protéger l'environnement. Il a également le pouvoir d'interdire la construction dans des zones menacées par les inondations³². L'article 7 de la loi 25.90 relative aux lotissements groupes d'habitations et morcellement, stipule le refus de lotir si le terrain destiné au lotissement n'est pas relié aux réseaux d'assainissement, aux routes, à l'approvisionnement en eau potable et à l'électricité. La loi sur l'urbanisme en vigueur permet également à l'autorité réglementaire d'adopter un règlement général pour les normes de construction.

2.1.2 Le rôle de la loi sur l'eau dans la gestion du risque d'inondation

La gestion de l'eau devient de plus en plus complexe face à la hausse des besoins. Pour y répondre, le Maroc a mis en place des lois, notamment la loi 10.95 puis la loi 36.15, visant à encadrer l'usage de l'eau, en assurer la répartition, le contrôle, la protection et la durabilité, en s'appuyant sur les principes de préservation de l'environnement et de développement durable³³.

³² - Dans le cadre de l'aspect juridique encadrant la gestion des risques naturels, et en particulier les inondations, un certain nombre de circulaires ministérielles ont été publiées pour la gestion du risque d'inondation :

- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 2DU//2167 / DUA du 14 novembre 1984 concernant 'L'évitement des pertes pouvant résulter des inondations.
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° DAG/1288 / DGAI du 25 octobre 2000 concernant "La prévention des charges des rivières lors de la déclaration de l'état d'urgence".
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° / DGAI 26 du 19 janvier 2001 concernant "La mission de prévention et de gestion des risques".
- Circulaire du Ministre délégué chargé du Logement et de l'Urbanisme n° 824/2173 du 20 février 2003 concernant "Le plan régional de protection contre les inondations et la commission régionale de l'eau".
- Circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur, du Logement et de l'Aménagement du territoire national n° 08 du 7 janvier 2005 concernant "L'établissement des mécanismes de coordination des actions menées par les différents acteurs locaux pour lutter contre le risque d'inondation".

³³ - Ouhammou, T. (2021), L'urbanisme durable et les exigences du développement durable : le cas de la région Drâa-Tafilalet, op. cit. p 93.

La loi sur l'eau 36.15 constitue un tournant majeur dans la gestion du secteur de l'eau au Maroc, bien qu'elle soit intervenue tardivement par rapport à la France (1964) et à l'Algérie (1983). Parmi ses nouveautés institutionnelles figure la création de sept agences de bassins hydrauliques réparties sur l'ensemble du territoire national³⁴.

En matière de gestion des risques liés à l'eau, de protection et de prévention contre les inondations, l'article 117 de la loi 36.15 prévoit des mesures de limitation de ce phénomène. Elle interdit, sans autorisation préalable, l'installation de barrages, constructions ou équipements susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux de crue sur les terrains inondables, sauf s'ils visent à protéger les habitations et biens privés voisins.

De plus, selon l'article 118 de cette même loi, des plans de prévention des inondations doivent être élaborés par l'Agence du bassin hydraulique pour les zones exposées à un risque moyen ou élevé d'inondation, en coordination avec l'administration, les établissements publics, les collectivités territoriales et les comités provinciaux concernés. Ces plans fixent les règles et normes à respecter dans la conception des projets urbains, industriels, touristiques et d'infrastructures, ainsi que dans les documents de planification territoriale et sectorielle. Cependant, malgré ses apports positifs dans la gestion des risques d'inondation et la protection des biens et du domaine public hydraulique, l'application de cette loi reste peu efficace pour lutter contre la construction anarchique dans les lits des oueds.

2.2 Faire face aux changements climatiques : un levier essentiel de la durabilité

Les changements climatiques³⁵, devenus une réalité incontestable, représentent l'un des défis majeurs de notre époque. Leur rapidité et leur impact accentuent la vulnérabilité des milieux écologiques, soulignant l'urgence de mettre en place des solutions pour en atténuer les effets négatifs.

Dans ce contexte, la mise à jour des politiques sectorielles a été engagée pour intégrer la durabilité et les risques climatiques, conformément à l'article 14 de la loi-cadre n°99.12. L'objectif est de mesurer le coût des changements climatiques pour le Maroc, d'accélérer l'adoption d'un cadre juridique pour les Objectifs de Développement Durable post-2015, et d'évaluer la compatibilité des politiques et plans avec les exigences environnementales et la prise en compte des risques climatiques³⁶.

Dans le même esprit, le projet de loi n°50.13 relatif à l'aménagement du territoire national a adopté l'intégration des risques climatiques dans les plans d'aménagement et les documents d'urbanisme, en portant une attention particulière aux zones sensibles, tout en tenant compte de la vulnérabilité climatique des différentes régions géographiques aux étapes de planification, de conception, de préparation et d'exploitation des infrastructures et équipements de base tels que les ponts, les routes, les zones logistiques, entre autres.

³⁴ - Les agences des bassins hydrauliques sont responsables de l'élaboration des plans d'aménagement des ressources en eau, de la délivrance des permis d'exploitation, et du suivi de la qualité de l'eau et des inondations pour protéger les populations et les biens publics, en appliquant les articles 117 à 120 de la loi n° 36.15.

³⁵ - Les changements climatiques désignent les modifications du climat dues à l'activité humaine, en plus des variations naturelles, et peuvent entraîner des risques importants visibles dans les environnements naturel et urbain.

³⁶ - Conseil économique, social et environnemental, "Rapport sur l'intégration des enjeux climatiques dans les politiques publiques", Rapport n° 21, 2015. p. 15.

Section 2 :

Intégration de la dimension environnementale dans le cadre juridique en faveur d'un urbanisme durable

L'importance de la dimension environnementale réside dans la création d'un cadre propice aux objectifs de développement durable, l'analyse de l'impact législatif et l'intégration de cette dimension dans les plans de développement urbains. Cela inclut l'étude de l'impact environnemental des projets de développement et le renforcement des lois sur l'énergie, afin d'assurer la durabilité dans le secteur de l'urbanisme. Cette approche est reflétée par la stratégie énergétique de l'État, qui intègre la dimension environnementale dans les programmes sectoriels et les documents d'urbanisme.

1. Le rôle de la stratégie énergétique nationale dans la durabilité de l'urbanisme

Le Maroc a adopté une stratégie énergétique depuis 2009, centrée sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable. L'urbanisme, qui consomme plus des deux tiers de l'énergie et génère plus de 70 % des émissions de CO₂ liées à l'énergie, joue un rôle crucial dans ce défi.

1.1 La stratégie des énergies renouvelables et son rôle dans la durabilité de l'urbanisme

Depuis le Sommet de la Terre de Rio en 1992, le Maroc s'est engagé à promouvoir un développement équitable et durable³⁷, en se tournant vers les énergies renouvelables, notamment solaire et éolienne, pour préserver l'environnement et répondre à la demande croissante en énergie. Les énergies renouvelables, naturelles et inépuisables, sont devenues un pilier des politiques publiques intégrant les dimensions sociales, économiques et environnementales de la durabilité.

Cet engagement s'est concrétisé par la loi n°13.09³⁸ sur les énergies renouvelables, modifiée par la loi n°58.15³⁹ et son décret d'application n°2.10.578⁴⁰, permettant la libéralisation de la production d'électricité verte et l'utilisation du réseau national par les producteurs privés, contribuant ainsi à 50 % de la capacité éolienne installée.

1.2 L'intégration de la stratégie d'efficacité énergétique dans les politiques d'urbanisme

L'État aspire à assurer une utilisation optimale de l'énergie dans tous les domaines d'activités économiques et sociales, en raison de la nécessité de rationaliser et d'améliorer la consommation énergétique pour répondre aux besoins énergétiques croissants du pays. À cet effet, la loi n° 47.09

³⁷ - Amina, N. (2019). Les énergies renouvelables et l'urbanisme. Université de Blida. Retrieved January 10, 2019, from www.dz.blida2-univ.

³⁸ - Dahir Chérif n° 1.10.16 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13.09 relative aux énergies renouvelables. Bulletin Officiel n° 5822 du 1er Rabii II 1431 (18 mars 2010), p. 229

³⁹ - Dahir Chérif n°1.16.3 du 1er Rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58.15 modifiant et complétant la loi n° 13.09 relative aux énergies renouvelables. Bulletin Officiel n° 6436 du 24 Rabii II 1437 (04 février 2016), p. 163.

⁴⁰ - Décret n° 2.10.578 du 7 Joumada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13.09 relative aux énergies renouvelables, Bulletin officiel n° 5936 du 17 Joumada I 1432 (21 avril 2011), p. 1487.

relative à l'efficacité énergétique⁴¹ a été adoptée, accompagnée de la mise en place de programmes d'efficacité énergétique dans plusieurs domaines de l'urbanisme.

Cette loi vise à intégrer automatiquement les technologies d'efficacité énergétique dans tous les programmes de développement sectoriel. Dans le secteur de l'urbanisme, elle cherche à promouvoir l'intégration durable des technologies d'efficacité énergétique à l'échelle de l'aménagement urbain, à encourager les projets urbains à rationaliser leur consommation énergétique, à généraliser les audits énergétiques, et à instaurer un code de l'efficacité énergétique spécifique à l'urbanisme.

En application de la loi n°47.09 et pour instaurer un système obligatoire et périodique d'audit énergétique visant à rationaliser la consommation d'énergie dans les entreprises et institutions les plus énergivores, le Maroc a lancé, parallèlement à l'amélioration du cadre législatif des énergies renouvelables, l'application du décret n°2.17.746 relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique⁴². Ce décret a permis d'instaurer des audits énergétiques obligatoires dans les secteurs clés de l'économie nationale, notamment l'industrie, l'énergie, les services, ainsi que le tourisme, la santé et l'éducation.

En application du Règlement Général de Construction définissant les règles de performance énergétique des bâtiments, le Maroc a adopté le décret n°2.13.874⁴³. Ce décret vise à améliorer l'isolation thermique, réduire la consommation énergétique, et promouvoir une nouvelle génération de bâtiments intégrant des matériaux isolants et adaptés au climat local, afin de limiter le recours au chauffage et à la climatisation. Ce texte devient ainsi un document de référence dans les cahiers des charges des projets de construction ou de rénovation, avec un impact positif attendu sur la réduction des factures d'électricité et la rationalisation de la consommation nationale.

2. L'intégration de la dimension environnementale dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme permettent d'intégrer les préoccupations environnementales dans la politique urbaine en anticipant les risques environnementaux et en réglementant l'utilisation du sol⁴⁴. Ils jouent un rôle clé dans l'organisation de l'espace urbain, le développement des infrastructures, la promotion du logement et la lutte contre l'habitat illégal.

2.1 L'intégration de la dimension environnementale dans le plan directeur d'aménagement urbain

Bien que l'initiative de l'élaboration du plan directeur d'aménagement urbain incombe au ministère chargé de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret d'application n°2.92.832⁴⁵ de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, qui stipule que "le projet de plan directeur d'aménagement urbain est élaboré sous l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, avec l'aide des collectivités concernées et des agglomérations, le cas échéant", cela n'empêche pas l'intervention

⁴¹ - Dahir Chérif n° 1.11.161 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 47.09 relative à l'efficacité énergétique, , Bulletin officiel n° 5996, du 20 hija 1432 (17 novembre 2011), p. 2404.

⁴² - Décret n° 2.17.746 du 4 Chaabane 1440 (10 avril 2019) relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique, Bulletin officiel n° 6774, du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019), p. 720.

⁴³ - Décret n° 2.13.874 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment, Bulletin officiel n° 6306, du 12 Moharram 1436 (6 novembre 2014), p. 4256.

⁴⁴ - Malki, A. (2016). La dimension environnementale dans les documents d'urbanisme au Maroc. Revue de la Jurisprudence, n°12. p 24.

⁴⁵ - Décret n° 2.92.832 du 27 Rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, bulletin Officiel n° 4225 du 4 Jumada I 1414 (20 octobre 1993), p. 576.

d'autres organismes dans cette procédure, notamment l'agence urbaine qui dispose de plusieurs compétences dans le cadre de l'élaboration du plan directeur d'aménagement urbain⁴⁶.

Parmi les objectifs définis dans ce plan, on peut citer : prendre en compte les risques environnementaux affectant les ressources naturelles (épuisement des ressources en eau, sécheresse, désertification, exploitation excessive des ressources, etc); tenir compte des défis et données démographiques; fournir un niveau adéquat d'équipements et d'infrastructures, ainsi que des solutions d'urbanisation et d'architecture adaptées aux oasis⁴⁷.

2.2 La dimension environnementale dans les projets d'aménagement et son rôle dans la durabilité

Le plan d'aménagement constitue, en principe, un moyen efficace de protection de l'environnement, en s'appuyant sur la technique de zonage, qui divise les zones selon des fonctions spécifiques⁴⁸, afin d'assurer une répartition optimale des surfaces pour divers usages et de maîtriser la croissance urbaine anarchique, tout en affrontant le phénomène de l'industrialisation sauvage qui représente une menace sérieuse pour l'environnement.

Ce plan d'aménagement comporte une série d'objectifs de nature sanitaire, sociale, économique et esthétique. Les objectifs environnementaux et sanitaires sont désormais incontournables dans la politique d'urbanisme. L'article 19 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme expose ces objectifs en lien avec la dimension environnementale, comme la création de zones forestières, la délimitation des espaces verts publics et la préservation des quartiers, des sites historiques ou archéologiques, et des zones naturelles, telles que les espaces verts publics ou privés à protéger ou à mettre en valeur pour des raisons esthétiques, historiques ou culturelles, en imposant la création d'obligations à cet effet. Toutefois, le principal problème lié aux plans d'aménagement réside dans l'absence d'un cadre contraignant pour la protection de l'environnement et la priorité donnée au diagnostic de la situation, au détriment des solutions et propositions concrètes⁴⁹.

Conclusion

L'urbanisme au Maroc est confronté à de nombreux défis, tant sur le plan environnemental que juridique et institutionnel. La nouvelle orientation repose sur la modernisation du cadre législatif et institutionnel pour intégrer les principes du développement durable dans les politiques d'aménagement.

L'attention croissante portée à la protection de l'environnement urbain traduit une prise de conscience des impacts négatifs des activités humaines et naturelles sur les ressources. Les villes marocaines souffrent aujourd'hui d'importants déséquilibres écologiques et urbains, amplifiés par les risques naturels et les changements climatiques, compromettant ainsi leur développement durable.

Face à cette situation, le législateur marocain a œuvré à maîtriser et organiser le mouvement urbanistique, tout en œuvrant à sa durabilité et à son arrimage aux objectifs et exigences du

⁴⁶ - Kanouni, M. (2008). Les agences urbaines et la gestion du domaine de l'urbanisme, cas de l'agence urbaine de Settat. Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Études Supérieures Approfondies en Droit Public, Université Hassan I, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Settat.

⁴⁷ - Plan d'Orientation de l'Aménagement Urbain du Bassin de Ziz, Agence Urbaine de Errachidia - Midelt.

⁴⁸ - Idrissi Belkasm, A. (2002). La gestion locale de l'environnement dans la Médina de Fès. Mémoire de la 3ème cycle pour l'obtention du diplôme des Etudes Supérieures en Aménagement et Urbanisme, UNAU, Rabat. p 127 .

⁴⁹ - Malki, A. (2016), op. cit., p. 27.

développement durable, à travers un arsenal de lois, de programmes et de stratégies visant à garantir un développement urbain respectueux du droit de l'individu à satisfaire ses besoins en matière d'habitat, sans porter atteinte à l'environnement.

Ainsi, plusieurs programmes et stratégies ont été mis en place, visant la protection contre les inondations, la lutte contre la désertification, la préservation des ressources, la gestion de la sécheresse, ainsi que l'élaboration de politiques destinées à faire face aux changements climatiques et à valoriser les milieux naturels.

Cependant, malgré l'importance des efforts déployés par l'État pour intégrer les principes de la dimension environnementale dans le secteur de l'urbanisme, la durabilité continue d'être appréhendée principalement sous son aspect environnemental, se limitant souvent à l'inclusion de préoccupations écologiques dans les plans d'aménagement.

Bien que l'arsenal juridique impose la prise en compte de la durabilité environnementale, la mise en œuvre effective de ces engagements demeure marquée par un certain relâchement, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs escomptés par les politiques d'urbanisme durable.

La consommation excessive de l'espace au détriment des zones vertes, l'urbanisation incontrôlée et l'expansion désordonnée ont entraîné un déséquilibre environnemental et urbain, accentuant des défis tels que la pollution, la raréfaction des ressources naturelles, la mauvaise gestion des déchets et la surexploitation des énergies non renouvelables. Ces dynamiques ont généré de profondes perturbations urbaines, sociales, économiques et écologiques, auxquelles les outils de planification urbaine peinent à s'adapter.

Bien que l'État œuvre pour intégrer la dimension environnementale dans le secteur urbain, son approche de la durabilité reste centrée sur les aspects écologiques. Le développement urbain durable vise à garantir un environnement sain et un niveau de vie adéquat tout en répondant aux besoins urbains, en conciliant les objectifs de développement avec la protection de l'environnement pour les générations futures⁵⁰.

Le succès des pays développés dans l'architecture durable repose sur la conservation de l'énergie, la gestion des ressources et l'adaptation à l'environnement. La durabilité est essentielle pour l'efficacité fonctionnelle, économique et environnementale des bâtiments. Les pays en développement peuvent adopter cette approche en suivant les normes mondiales, tout en intégrant leurs spécificités locales pour créer une architecture durable et adaptée à leurs ressources⁵¹.

⁵⁰ - Chouk, M. (2016). Les moyens juridiques de protection de l'environnement contre les risques de l'urbanisme à la lumière de la législation algérienne. Mémoire pour l'obtention du Master en Droit Public, Université Mohamed Lamine – Sétif. p. 124.

⁵¹ - Mi Salama, A. M., et al. (2016). Evaluation de l'expérience de l'architecture durable en Égypte. Journal of Al Azhar University Engineering Sector, Vol 11, N°39, p. 718

REFERENCE

- Malki, A. (2016). La dimension environnementale dans les documents d'urbanisme au Maroc. *Revue de la Jurisprudence*, n°12.
- Idrissi Belkasm, A. (2002). La gestion locale de l'environnement dans la Médina de Fès. Mémoire de la 3ème cycle pour l'obtention du diplôme des Etudes Supérieures en Aménagement et Urbanisme, UNAU, Rabat.
- Larrue, C. (1996). Développement régional et qualité de l'environnement. In *Environnement et Aménagement du territoire*. La Documentation française.
- Mi Salama, A. M., et al. (2016). Evaluation de l'expérience de l'architecture durable en Égypte. *Journal of Al Azhar University Engineering Sector*, Vol 11, N°39
- Kanouni, M. (2008). Les agences urbaines et la gestion du domaine de l'urbanisme, cas de l'agence urbaine de Settat. Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Études Supérieures Approfondies en Droit Public, Université Hassan I, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Settat.
- Chouk, M. (2016). Les moyens juridiques de protection de l'environnement contre les risques de l'urbanisme à la lumière de la législation algérienne. Mémoire pour l'obtention du Master en Droit Public, Université Mohamed Lamine – Sétif.
- Amina, N. (2019). Les énergies renouvelables et l'urbanisme. *Université de Blida*. Retrieved January 10, 2019, from www.dz.blida2-univ.
- Ouhammou, T. (2021). L'urbanisme durable et les exigences du développement durable : le cas de la région Drâa-Tafilalet. Thèse de doctorat en droit public et sciences politiques, Université Mohammed V de Rabat, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales – Agdal.
- Ouhammou, T. (2023). L'importance des législations juridiques dans la promotion du développement urbain durable au Maroc. *Revue Marocaine de l'Administration Locale et du Développement (REMALD)*, N°168, (301–331).
- Dahir Chérif n° 1.14.09 du 4 Joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi-cadre n° 99.12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable, Bulletin officiel n° 6240 du 18 Joumada I 1435 (20 mars 2014), p. 2496
- Dahir Chérif n° 1.95.154 du 18 Rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10.95 sur l'eau, bulletin officiel n° 4325 du 24 Rabii II 1416 (20 septembre 1995), p. 627.
- Dahir Chérif n° 1.03.59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11.03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, Bulletin officiel n° 5118 du 18 Rabii II 1424 (19 juin 2003), p. 500
- Dahir Chérif n° 1.03.61 du 10 Rabii II 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, Bulletin officiel n° 5118 du 18 Rabii II 1424 (19 juin 2003), p.511
- Dahir Chérif n° 1.20.78 du 18 Hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 49.17 relative à l'évaluation environnementale, Bulletin officiel n° 7140 du 08 rabii II 1444 (03 novembre 2022), p. 1602
- Dahir Chérif n° 1.03.60 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement, Bulletin officiel n° 5118 du 18 Rabii II 1424 (19 juin 2003), p. 507
- Dahir Chérif n° 1.11.161 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 47.09 relative à l'efficacité énergétique, , Bulletin officiel n° 5996, du 20 hija 1432 (17 novembre 2011), p. 2404.

- Dahir Chérif n° 1.19.18 du 7 Joumada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 47.18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, Bulletin officiel n° 6754 du 15 Joumada II 1440 (21 février 2019), p. 180
- Dahir Chérif n° 1.95.154 du 18 Rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10.95 sur l'eau, Bulletin officiel n° 4325 du 24 Rabii II 1416 (20 septembre 1995), p. 627
- Dahir Chérif n° 1.16.113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36.15 relative à l'eau, Bulletin officiel n° 6506 du 04 moharrem 1438 (06 octobre 2016), p. 1482
- Dahir Chérif n° 1.10.16 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13.09 relative aux énergies renouvelables. Bulletin Officiel n° 5822 du 1er Rabii II 1431 (18 mars 2010), p. 229
- Dahir Chérif n1.16.3 du 1er Rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58.15 modifiant et complétant la loi n° 13.09 relative aux énergies renouvelables. Bulletin Officiel n° 6436 du 24 Rabii II 1437 (04 février 2016), p. 163.
- Décret n° 2.17.746 du 4 Chaabane 1440 (10 avril 2019) relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique, Bulletin officiel n° 6774, du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019), p. 720.
- Décret n° 2.13.874 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment, Bulletin officiel n° 6306, du 12 Moharram 1436 (6 novembre 2014), p. 4256.
- Décret n° 2.92.832 du 27 Rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, bulletin Officiel n° 4225 du 4 Jumada I 1414 (20 octobre 1993), p. 576.
- Décret n° 2.10.578 du 7 Joumada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13.09 relative aux énergies renouvelables, Bulletin officiel n° 5936 du 17 Joumada I 1432 (21 avril 2011), p. 1487.
- Décret n° 2.19.67 du 11 Chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47.18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, Bulletin officiel n° 6774 du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019), p. 700
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 2DU//2167 / DUA du 14 novembre 1984 concernant 'L'évitement des pertes pouvant résulter des inondations.
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° DAG/1288 / DGAI du 25 octobre 2000 concernant "La prévention des charges des rivières lors de la déclaration de l'état d'urgence".
- Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° / DGAI 26 du 19 janvier 2001 concernant "La mission de prévention et de gestion des risques".
- Circulaire du Ministre délégué chargé du Logement et de l'Urbanisme n° 824/2173 du 20 février 2003 concernant "Le plan régional de protection contre les inondations et la commission régionale de l'eau".
- Circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur, du Logement et de l'Aménagement du territoire national n° 08 du 7 janvier 2005 concernant "L'établissement des mécanismes de coordination des actions menées par les différents acteurs locaux pour lutter contre le risque d'inondation".
- Extrait du Discours Royal prononcé à l'occasion du dixième anniversaire de la Fête du Trône de l'année 2009, relatif à l'élaboration de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable (Tanger, 30 juillet 2009).
- Conseil économique, social et environnemental, "Rapport sur l'intégration des enjeux climatiques dans les politiques publiques", Rapport n° 21, 2015.
- Plan d'Orientation de l'Aménagement Urbain du Bassin de Ziz, Agence Urbaine de Errachidia - Midelt.